

PP
PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PREFET

Paris, le 26 JAN. 2010

ARRETE N° 2010-00070

portant interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques
du 2ème au 5ème groupes, de 22 h 30 à 7 h 00, ainsi que de
la consommation de ces boissons, sur le domaine public,
de 16 h 00 à 7 h 00 dans certaines voies
du 3ème arrondissement de Paris

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2512-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2008-00395 du 17 juin 2008 modifié fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Considérant que des troubles et des nuisances sont occasionnés par des personnes consommant de l'alcool, sur le domaine public, dans certaines voies du 3^{ème} arrondissement ;

Considérant qu'il a été établi qu'un certain nombre d'infractions et d'actes de violence commis dans ce secteur sont directement liés à la consommation d'alcool ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre la portée de la mesure en vigueur dans certaines voies du 3^{ème} arrondissement, au secteur Bernard Lazare en raison d'un certain nombre d'infractions commis dans ce secteur directement liés à la consommation d'alcool ;

Considérant que la vente à emporter de boissons alcooliques, particulièrement en période nocturne, peut être à l'origine de tels comportements et constitue un facteur génératrice de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics,

REpublique FRANçaise
Liberté Egalité Fraternité

.../...

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La consommation de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes, sur le domaine public, est interdite, de 16 h 00 à 7 h 00, dans les périmètres délimités par les voies suivantes qui y sont incluses sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

- **Le secteur délimité par :**
 - la rue aux Ours,
 - la rue du Grenier Saint Lazare,
 - la rue Beaubourg dans sa partie comprise entre la rue du Grenier Saint Lazare et la rue Rambuteau,
 - la rue Rambuteau dans sa partie comprise entre la rue Beaubourg et le boulevard de Sébastopol,
 - le boulevard de Sébastopol dans sa partie comprise entre la rue Rambuteau et la rue aux Ours.
- **Le secteur délimité par :**
 - la rue de Turbigo, dans sa partie comprise entre la rue du Vertbois et la rue Sainte Elisabeth,
 - la rue Sainte Elisabeth,
 - la rue des Fontaines du Temple, dans sa partie comprise entre la rue Sainte Elisabeth et la rue de Turbigo,
 - la rue de Turbigo, dans sa partie comprise entre la rue des Fontaines du Temple et la rue Montgolfier,
 - la rue Réaumur, dans sa partie comprise entre la rue de Turbigo et la rue Vaucanson,
 - la rue Vaucanson, dans sa partie comprise entre la rue Réaumur et la rue du Vertbois,
 - la rue du Vertbois, dans sa partie comprise entre la rue Vaucanson et la rue de Turbigo,

..../....

- la rue Volta, dans sa partie comprise entre la rue de Turbigo et la rue Notre Dame de Nazareth,
- le passage du Pont aux Biches.

Article 2

La vente à emporter de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes, est interdite de 22 h 30 à 7 h 00, dans les périmètres fixés à l'article 1^{er}.

Article 3

L'arrêté n°2008-00752 du 4 novembre 2008 est abrogé.

Article 4

Le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur de la Police Judiciaire, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet dès sa publication au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Le Préfet de Police,

Pour le Préfet de Police

Le Préfet, Directeur du Gouvernement
ans

Christien LAMBERT